

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES ARMÉES

Décret n° 2024-173 du 4 mars 2024 fixant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 le montant du salaire prévu aux articles L. 134-1, L. 134-2, L. 141-24 et L. 141-29 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre

NOR : ARMH2332723D

**Publics concernés** : enfants et orphelins infirmes ressortissant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

**Objet** : fixation du montant du salaire en deçà duquel les majorations, allocations ou pensions prévues par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre pour les enfants ou orphelins infirmes majeurs peuvent être versées.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre prévoit le versement de majorations aux enfants mineurs de pensionnés ainsi que des pensions aux orphelins mineurs remplissant les conditions prévues pour l'attribution des pensions d'ayants cause. Ces majorations ou pensions continuent de leur être versées une fois majeurs lorsqu'ils sont atteints d'une infirmité ne leur permettant pas de gagner un salaire annuel supérieur à un plafond que le présent décret fixe, pour l'année 2024, à 12 603 euros bruts.

**Références** : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et du ministre des armées,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles L. 134-1, L. 134-2, L. 141-24 et L. 141-29,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le montant du salaire prévu au troisième alinéa de l'article L. 134-1, au deuxième alinéa de l'article L. 134-2, au deuxième alinéa de l'article L. 141-24 et au premier alinéa de l'article L. 141-29 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est fixé à 12 603 euros bruts par an.

**Art. 2.** – Le décret n° 2023-177 du 13 mars 2023 fixant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 le montant du salaire prévu aux articles L. 134-1, L. 134-2 et L. 141-29 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre concernant les enfants et orphelins atteints d'une infirmité incurable est abrogé.

**Art. 3.** – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre des armées et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 mars 2024.

GABRIEL ATTAL

Par le Premier ministre :

Le ministre des armées,

SÉBASTIEN LECORNU

Le ministre de l'économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle et numérique,  
BRUNO LE MAIRE

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,  
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,  
chargé des comptes publics,

THOMAS CAZENAVE